

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS  
DE L' AISNE**

*Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation<sup>1</sup>*

**Préambule**, la commission de surendettement des particuliers de l'Aisne est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 24 reprises au cours de l'année sous revue.

**Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission**

**Dépôts de dossiers et redépôts**

Confirmant la tendance observée depuis 2015, les dépôts de dossiers s'inscrivent de nouveau en net repli avec 1813 dossiers déposés en 2021 (2004 en 2019 qui reste l'année de référence puisque 2020 a été une année atypique en termes de dépôts) soit une diminution de -9,5%. La baisse par rapport à 2019 est inférieure au niveau régional (-15,1 %) et national (-15,4 %). La crise sanitaire a eu un impact important sur la volumétrie.

La proportion de redépôts (48,4 %) dans le département de l'Aisne reste importante et représente près d'un dossier sur deux. La seule part de redépôts faisant suite à une suspension d'exigibilité des créances se stabilise à 11,8 % en 2021 (18,3% en 2019) et se situe bien en dessous du niveau national (13,3%).

**Recevabilité et orientation**

1655 dossiers ont été déclarés recevables en 2021, dont 13,5% avec un bien immobilier constituant la résidence principale, proportion en diminution (16,6% en 2019).

Le nombre de dossiers irrecevables est en légère augmentation : 93 dossiers en 2021 (90 en 2019 soit + 3,3%). La proportion de dossiers irrecevables avec un bien immobilier est de 45,2%.

43,7 % des dossiers ont été orientés en procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 55,2 % des dossiers en réaménagement de dettes. La proportion de dossiers orientés en procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire s'élève à 1,1 %. Ces proportions sont très proches des taux observés en région et en national.

**Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes**

La part de solutions amiables dans les dossiers traités est stable pour s'établir à 9,7 % (10,1% en 2019).

Les mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement représentent 35,9 % tandis que la part de mesures d'attente consistant à un réaménagement ou une suspension d'exigibilité a augmenté et s'établit à 9,9 % des dossiers traités, taux légèrement inférieur à celui de la région Hauts de France (10,2%) et légèrement supérieur au taux national (8,3%).

Les effacements de dettes restent prépondérants et relativement stables avec 40,1 % des solutions apportées (42,3% en 2019)

**Mesures pérennes et mesures provisoires**

Les mesures pérennes réglant la situation s'établissent à 71,3 % des dossiers traités, niveau inférieur aux données régionales (75,5%) et au national (76,3%). La proportion de plans conventionnels consistant en un aménagement ou un report des dettes représente 9,7 % des solutions dont seulement 4,3% règlent définitivement la situation de surendettement.

<sup>1</sup> « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT  
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES  
ORGANISMES TIERS**

<b>Relations avec les parties prenantes de la procédure</b>	<b>Nombre de réunions<sup>2</sup></b>	<b>Objectif / Thème de la réunion</b>
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Réunions annuelles annulées en raison du contexte sanitaire. 1 rencontre en bilatéral
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	-	
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de réunions : 21 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 220</i>	Procédure de surendettement Inclusion bancaire Procédures en ligne
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale		
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière		
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...		
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)		

**Relations avec les Tribunaux :**

L'objectif de cette concertation visait à élaborer une stratégie commune pour les dossiers anciens (recevabilité de plus de 2 ans).

**Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :**

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés.

**Relations avec les organismes et les travailleurs sociaux :**

21 sessions de formation ont été organisées au profit de 220 travailleurs sociaux.

<sup>2</sup> (organisées ou participation)

# PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

## Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

- De nombreuses situations familiales et patrimoniales complexes liées à des séparations/divorces/successions : communauté non liquidée ou des successions non réalisées nécessitant des délais.

### Préconisations :

*Les professionnels accompagnants et les agents du secrétariat doivent être formés sur les thématiques liées au patrimoine*

- En référence à l'article L 712-8 du Code de la consommation, le courrier informant le déposant de la recevabilité de sa demande précise « si vous l'estimez utile, vous pouvez demander en lettre simple à être entendu par la commission » : de nombreux déposants usent de ce droit alors qu'une décision a été prise sur la recevabilité et bien souvent sur l'orientation. La commission ne reçoit que très rarement les demandeurs à ce stade de la procédure. Quelle est l'utilité de cette possibilité ?
- Le traitement des dossiers déposés par les professionnels (autoentrepreneur, indépendants ...) : ils ne sont pas éligibles à la procédure et rencontrent des difficultés à bénéficier des procédures collectives lorsque leur endettement est antérieur à la création de l'activité ou lorsqu'ils n'ont qu'un endettement personnel.

### Préconisations :

*Une réflexion doit être menée pour permettre l'accès à la procédure de surendettement pour les professionnels ayant un endettement uniquement personnel*

- La prise en compte de toutes les dettes « quel que soit le montant » amène le secrétariat à inscrire des créanciers pour des dettes de très faible montant avec souvent des courriers qui reviennent « Plis non distribués » et donc des mesures qui ne peuvent s'appliquer.

### Préconisations :

*Fixer un montant minimum pour la prise en compte des dettes.*

- En référence aux articles L 722-2 et L 722-3 du Code de la consommation, la suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que la cession de rémunération consenties par celui-ci est limitée à une durée de deux ans, sans possibilité de prolonger. Lorsqu'au cours de la procédure certains recours ou contestations sont exercés auprès du tribunal et que les délais de traitement sont longs, les créanciers peuvent reprendre les poursuites et le débiteur, alors que la capacité de remboursement ne le permet pas, se trouve dans l'incapacité de reprendre les paiements.

### Préconisations :

*Prévoir dans les textes la possibilité de prolonger la suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que la cession de rémunération consenties par celui-ci lorsque des contestations ou recours ont allongé le délai d'instruction au-delà de 2 ans.*

## Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

- Lorsqu'il s'agit de décider de la vente d'un bien immobilier constituant la résidence principale pour des personnes âgées surendettées, cette situation est légitimement sujette à débat en séance; la décision étant lourde de conséquences pour les intéressées.
- Demande autorisation microcrédit/nouvel emprunt pour les dossiers en cours d'instruction et orientés vers des mesures imposées suite à rétablissement personnel : il paraît difficile d'émettre un avis favorable pour ce type de demandes alors qu'une mesure d'effacement total des dettes va être prononcée et que la législation ne permet pas d'exclure ces nouvelles dettes de l'effacement.

## Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- Maintien de la résidence principale - mesures établies par les juges : dans certains jugements, des délais très longs pour le maintien de la résidence principale – supérieurs à 300 mois – sont constatés, voire un effacement partiel de certaines dettes avec maintien de la résidence principale.
- Certains acteurs ne bénéficiant pas de la dématérialisation utilisent des moyens de communication (mails) incompatibles avec la législation ou les outils. Certains éléments ne sont donc pas pris en compte (déclaration de créance, réponse au projet ...). Les moyens mis en œuvre durant le plan de continuité en 2020 ne sont plus utilisés après et ce, même si leur efficacité a été constatée.
- Des saisies erronées de certains créanciers dans le portail dédié entraînent des erreurs sur les dossiers (suppression de dettes alors que le montant devrait être actualisé à zéro, nouveau créancier non notifié lorsqu'une créance est cédée).
- Pour les dettes exclues de la procédure (amendes cf. article L. 711-4 du code de la consommation) et au regard de la difficulté qu'ont les déposants à régler ces sommes parfois importantes, prévoir la possibilité de demander la suppression des majorations, frais et intérêts de retard ou de modifier la législation afin que cette suppression soit de droit.
- Contestations et recours : il est demandé la possibilité d'informer les créanciers des contestations judiciaires des débiteurs au moment de la transmission au tribunal compétent.
- Problèmes de rattachement de dettes à l'ordonnateur et non au comptable privant ce dernier d'informations quant à la procédure de surendettement et de toute notification y ayant trait sur le Portail : concernant les produits locaux, certaines décisions relèvent en effet de la compétence de l'ordonnateur et non du comptable néanmoins seul le comptable a accès au Portail de surendettement. A titre d'exemple, les indus de RSA sont de la compétence de la paierie départementale et non de la CAF malgré le fait que ce soit cette dernière qui soit indiquée sur les dossiers déposés auprès de la Banque de France. Il conviendrait que toute dette soit rattachée au comptable compétent, charge à ce dernier d'en informer l'ordonnateur.
- Concernant le portail de surendettement, il est proposé la mise en place d'une information de non-transmission des données pour problèmes techniques. Celle-ci n'a pas lieu actuellement et prive parfois les créanciers de toute action possible puisque le délai de 30 jours est dépassé sans que ceux-ci aient été informés de la non-prise en compte de leur action (actualisation de créances, réponse à un projet de plan...).

Le 15 février 2022,

M. Thomas CAMPEAUX  
Préfet de l'Aisne



Le président de la commission

Mme Catherine CAUDRON  
Directrice départementale  
de la Banque de France de l'Aisne



La secrétaire de la commission

**ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ**  
**DONNÉES D'ACTIVITÉ**  
**AISNE**

INDICATEURS	2019	2020	2021	variation 2021/2020 en %	variation 2021/2019 en %
<b>Dossiers déposés</b>	<b>2 004</b>	<b>1 533</b>	<b>1 813</b>	18,3%	-9,5%
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	48,4%	49,7%	48,4%		
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	18,3%	17,0%	11,8%		
<b>Dossiers décidés recevables par la commission</b>	<b>1 910</b>	<b>1 457</b>	<b>1 655</b>	13,6%	-13,4%
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	16,6%	16,9%	13,5%		
<b>Dossiers décidés irrecevables par la commission</b>	<b>90</b>	<b>77</b>	<b>93</b>	20,8%	3,3%
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	30,0%	48,1%	45,2%		
<b>Dossiers orientés par la commission</b>	<b>1 924</b>	<b>1 466</b>	<b>1 666</b>	13,6%	-13,4%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier	46,2%	44,1%	47,8%		
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	44,7%	42,0%	43,7%		
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	1,4%	1,6%	1,1%		
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	53,9%	56,4%	55,2%		
<b>Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)</b>	<b>2 056</b>	<b>1 765</b>	<b>1 978</b>	12,1%	-3,8%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	8,2%	6,3%	8,7%		
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	4,4%	4,4%	4,7%		
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	42,3%	37,2%	40,1%		
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	1,2%	0,8%	0,8%		
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	10,1%	16,1%	9,7%		
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)</i>	4,8%	7,1%	4,3%		
<i>Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)</i>	5,4%	9,0%	5,4%		
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	33,8%	35,2%	35,9%		
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)</i>	26,8%	27,4%	26,0%		
<i>Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement</i>	13,9%	12,7%	13,3%		

<i>Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)</i>	7,0%	7,8%	9,9%		
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)	75,1%	72,6%	71,3%		
<b>Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>10</b>		
<b>Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>9</b>		

### STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

INDICATEURS	AISNE	HAUTS-DE-FRANCE	METROPOLE
Proportion de dossiers décidés irrecevables*	4,7%	3,8%	4,5%
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ*	40,1%	41,0%	39,4%
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs*	9,7%	7,1%	7,9%
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	35,9%	41,0%	41,5%
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	71,3%	75,5%	76,3%

\*en % de dossiers traités

**ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ**  
**TYPLOGIE DE L'ENDETTEMENT**

Nom commission	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
AISNE	<b>Dettes financières</b>	47 830	1 279	5 393	74,5%	77,0%	13 708	3,0
	dont dettes immobilières	23 657	268	380	36,8%	16,1%	85 405	1,0
	dont dettes à la consommation	23 513	1 132	4 292	36,6%	68,2%	11 503	3,0
	dont autres dettes financières	660	613	721	1,0%	36,9%	599	1,0
	<b>Dettes de charges courantes</b>	8 025	1 324	5 122	12,5%	79,8%	3 514	3,0
	<b>Autres dettes</b>	8 350	869	1 987	13,0%	52,3%	1 455	2,0
	<b>Endettement global</b>	64 205	1 660	12 502	100,0%	100,0%	15 455	7,0

Nom géographique	Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
HAUTS DE FRANCE	<b>Dettes financières</b>	402 099	12 460	55 729	70,9%	77,2%	12 520	3,0
	dont dettes immobilières	164 440	1 703	2 506	29,0%	10,5%	87 115	1,0
	dont dettes à la consommation	229 799	11 127	45 810	40,5%	68,9%	11 871	3,0
	dont autres dettes financières	7 859	6 231	7 413	1,4%	38,6%	668	1,0
	<b>Dettes de charges courantes</b>	79 786	12 756	48 440	14,1%	79,0%	3 395	3,0
	<b>Autres dettes</b>	85 052	8 560	19 197	15,0%	53,0%	1 531	2,0
	<b>Endettement global</b>	566 936	16 145	123 366	100,0%	100,0%	14 705	6,0

## Rapport d'activité des commissions (Endettement) France métropolitaine

Type de dettes	Encours des dettes en milliers €	Nombre de situations recevables	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des situations concernées	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par situation
<b>Dettes financières</b>	<b>3 389 647</b>	<b>90 755</b>	<b>404 100</b>	<b>69,4%</b>	<b>80,5%</b>	<b>14 440</b>	<b>3,0</b>
<i>dont dettes immobilières</i>	<i>1 534 603</i>	<i>14 292</i>	<i>23 085</i>	<i>31,4%</i>	<i>12,7%</i>	<i>92 269</i>	<i>1,0</i>
<i>dont dettes à la consommation</i>	<i>1 775 420</i>	<i>80 658</i>	<i>323 453</i>	<i>36,3%</i>	<i>71,5%</i>	<i>12 677</i>	<i>3,0</i>
<i>dont autres dettes financières</i>	<i>79 624</i>	<i>46 817</i>	<i>57 562</i>	<i>1,6%</i>	<i>41,5%</i>	<i>792</i>	<i>1,0</i>
<b>Dettes de charges courantes</b>	<b>710 727</b>	<b>87 738</b>	<b>319 557</b>	<b>14,5%</b>	<b>77,8%</b>	<b>3 853</b>	<b>3,0</b>
<b>Autres dettes</b>	<b>786 856</b>	<b>61 174</b>	<b>133 202</b>	<b>15,1%</b>	<b>54,2%</b>	<b>1 924</b>	<b>2,0</b>
<b>Endettement global</b>	<b>4 887 230</b>	<b>112 802</b>	<b>856 859</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>18 179</b>	<b>7,0</b>